

FOIRE AUX QUESTIONS CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ACCORD CCS-AITC 2013

Questions d'ordre général

Q 1 Quelles sont les organisations signataires de l'Accord ?

R Les 15 organisations signataires de l'Accord, dont la liste figure à l'Annexe I de ce dernier, sont l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (Commission préparatoire), l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation maritime internationale (OMI), l'Organisation mondiale de la météorologie (OMM), l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation mondiale du tourisme (OMT), l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'Union postale universelle (UPU), le Bureau international du Travail (BIT), et le Fonds international de développement agricole (FIDA). L'Organisation mondiale du commerce (OMC) n'a pas signé l'Accord mais s'est engagée à en appliquer les dispositions (voir Annexe II).

Q 2 L'Accord CCS-AITC s'applique-t-il de la même manière aux membres et aux non-membres de l'AITC ?

R L'Accord s'applique dans toutes ses clauses exactement de la même manière à tous les traducteurs, qu'ils soient membres ou non de l'AITC.

Q 3 Si, n'étant pas membre de l'AITC et ne figurant donc pas dans son annuaire, je ne respecte pas la règle du domicile professionnel lorsque j'accepte une offre d'emploi, comment ce manquement pourra-t-il être décelé ?

R Les chefs de service qui recrutent des non-membres sont tenus d'exercer tout le contrôle qu'ils peuvent et de signaler tout manquement à leur administration. Les organisations cosignataires ont demandé à l'AITC par ailleurs d'exercer elle-même un contrôle sur ce genre de situation et d'attirer l'attention d'abord de l'intéressé puis si nécessaire de l'employeur concerné.

Q 4 Est-ce que les week-ends partagés continueront d'être payés en vertu du nouvel Accord ?

R Non (voir aussi la réponse à la question Q 5).

Q 5 Si j'ai un contrat journalier de plus d'une semaine, continuerai-je d'être payé le samedi et le dimanche comme c'était le cas en vertu de l'ancien Accord ?

R Non ; seuls les jours effectivement travaillés vous seront payés. A noter toutefois que la nouvelle méthode de calcul des barèmes journaliers fait que globalement votre rémunération pour cinq jours travaillés sera comparable à la rémunération correspondant à sept jours, selon l'ancien accord.

Q 6 En vertu de l'Accord 2013, à combien de jours de congé aurai-je droit lorsque je serai recruté au titre d'un contrat mensuel (c'est-à-dire un contrat de plus de 30 jours) ?

R Dorénavant, les traducteurs recrutés au titre d'un contrat mensuel auront droit au nombre de jours de congé annuel accordé à l'ensemble du personnel « short-term » de l'organisation employeur (consultez à cet effet les instructions administratives de l'organisation), à savoir par exemple un jour et demi par mois à l'ONU. Les jours de congé annuels non pris seront payés intégralement (voir par. 52 d) de l'Accord). Les conditions d'absence en cas de maladie seront aussi celles prévues pour l'ensemble du personnel recruté au titre de contrats de courte durée.

Q 7 Où puis-je me procurer les textes des différentes organisations régissant les conditions d'emploi du personnel « short-term » ?

R Après du service des ressources humaines de chaque organisation. On les trouve aussi parfois sur l'intranet des organisations.

Conversion

Q 8 En quoi la conversion est-elle différente du reclassement ?

R Contrairement au reclassement, dont le traducteur doit, comme par le passé, faire la demande à son employeur principal lorsqu'il réunit les conditions requises, la conversion s'appliquera systématiquement à tous les traducteurs détenteurs d'un grade en 2012. Elle sera par défaut automatique – et ne nécessitera dans ce cas aucune démarche de votre part – et sera effectuée par votre premier employeur en 2013 (pour connaître les grades attribués par défaut selon la conversion automatique, voir la circulaire sur la conversion disponible dans la partie du site réservée aux membres et l'Annexe VI-A de l'Accord).

Q 9 Est-ce que mon grade 2012 peut être converti en un grade plus élevé que celui qui me sera attribué automatiquement ?

R Oui (voir les conditions requises dans la circulaire sur la conversion et l'Annexe VI-B de l'Accord). Dans ce cas, vous devez adresser une demande à votre premier employeur en 2013,

accompagnée des copies de contrat attestant que vous possédez le nombre de jours requis. Notez toutefois qu'en pareil cas, la non-régression ne s'appliquera pas (voir question Q 24).

Q 10 Si je remplis les conditions pour que mon grade actuel de R III soit converti en un T V, équivalant à P 5 échelon 1, à quel grade serai-je recruté dans les organisations dont la structure interne des grades ne prévoit pas de postes de traducteurs à ce grade ?

R Vous serez recruté au grade T IV (pour l'application de la non-régression en pareil cas, voir la question Q 25).

Q 11 Puisque c'est mon premier employeur en 2013 qui doit m'attribuer mon grade au titre de l'Accord 2013, que se passera-t-il si cet employeur, tout en appliquant l'Accord, n'en est pas signataire ?

R Cet employeur, s'il accepte d'appliquer l'Accord 2013, doit vous attribuer votre grade selon cet accord, mais si votre premier employeur signataire désapprouve sa décision, ce sera la décision du second qui l'emportera.

Q 12 L'expérience acquise auprès d'une ou plusieurs organisations non signataires de l'Accord peut-elle être prise en considération aux fins de la conversion dans le cas des traducteurs qui peuvent prétendre à un grade supérieur au grade qui leur sera automatiquement attribué ?

R L'expérience acquise auprès d'organisations non signataires de l'Accord reconnues par les organisations signataires est prise en considération aux fins de la conversion. L'Annexe IV de l'Accord contient une liste exemplative de ces organisations.

Q 13 Est-ce que l'Accord contient des clauses prévoyant la conversion automatique du grade d'un traducteur permanent qui deviendra traducteur temporaire après le 1^{er} janvier 2013 ?

R Non, l'Accord ne contient pas de clause en la matière.

Reclassement

Q 14 Je pense avoir accumulé le nombre suffisant de jours pour obtenir mon reclassement à un grade supérieur. Dois-je m'adresser à l'AITC ?

R Non. Il faut vous adresser à votre employeur principal s'il fait partie des organisations signataires de l'Accord CCS-AITC. Si ce n'est pas le cas, il faut vous adresser à celui de vos employeurs signataires de l'Accord qui vous emploie le plus.

Q 15 L'expérience acquise auprès d'une organisation non signataire de l'Accord peut-elle être prise en considération aux fins du reclassement ?

R Conformément au paragraphe 36 de l'Accord 2013, les organisations signataires de l'Accord prennent en considération, aux fins du reclassement, l'expérience acquise auprès d'organisations non signataires de l'Accord qui appliquent des critères de recrutement analogues. L'Annexe IV de l'Accord contient une liste exemplative de ces organisations.

Q 16 En ce qui concerne la comptabilisation des jours aux fins du reclassement, faut-il compter uniquement les jours travaillés/ouvrables, ou tous les jours inclus dans la durée d'un contrat, weekends et jours fériés compris ?

R Tous les jours inclus dans la durée du contrat, weekends et jours fériés compris, sont comptabilisés aux fins du reclassement.

Q 17 En ce qui concerne la comptabilisation des jours aux fins du reclassement, à combien équivaut, en mots de traduction contractuelle, une journée de contrat temporaire ?

R La plupart des organisations signataires acceptent une équivalence de 1650 mots pour une journée de travail. Si votre employeur principal applique une norme différente, appliquez cette dernière.

Tarifs applicables en fonction du domicile professionnel (contrats en organisation) ou du lieu de résidence (contrats hors-site)

Q 18 Je vois que le paragraphe 54 de l'Accord prévoit un barème de traitement spécifique (« Headquarters rates ») pour huit lieux d'affectation (Genève, Londres, Madrid, Montréal, New York, Paris, Rome et Vienne). Si j'ai mon domicile professionnel dans un de ces huit lieux d'affectation et si je travaille dans les locaux d'une organisation signataire ou appliquant l'Accord établie dans ledit lieu, dois-je comprendre que je percevrai le traitement correspondant à ce lieu d'affectation ?

R Effectivement.

Q 19 Si je travaille en hors site pour une organisation signataire ou appliquant l'Accord située dans un des huit lieux d'affectation pour lesquels l'Accord prévoit un barème de traitement spécifique, dois-je comprendre que je ne percevrai le traitement correspondant à ce lieu d'affectation que si je réside également dans ce lieu d'affectation ?

R Effectivement.

Q 20 Dois-je comprendre que dans tous les cas autres que les cas visés aux questions Q 18 et Q 19, je toucherai le tarif monde ?

R Effectivement.

Applicabilité du supplément de 9% au titre de la sécurité sociale

Q 21 Le supplément de 9% au titre de la sécurité sociale continuera-t-il de s'appliquer dans le cadre du nouvel Accord ?

R Oui ; tant que vous ne toucherez pas de pension de retraite versée par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ou qu'une organisation signataire ne versera pas de contributions employeur pour vous à une caisse des pensions, vous continuerez à avoir droit à ce supplément.

Non-régression

Q 22 Quelles conditions dois-je remplir pour bénéficier de la non-régression ?

R Pour bénéficier de la non-régression, vous devez avoir été employé en 2012 (ou en 2011 pour les personnes n'ayant pas pu travailler en 2012 pour cause de maladie ou de responsabilités parentales) par une organisation appliquant l'Accord et ne pas avoir changé de domicile professionnel après le 1^{er} décembre 2012.

Q 23 Je suis traducteur temporaire et j'aurai le grade T II au 31 décembre 2012. Selon le nouvel Accord, le T II actuel sera automatiquement converti en T II, or le nouveau grade T II équivaldra à un P 2 échelon 1 et non plus à un P 3 échelon 1. Aurai-je droit au traitement P 3 en application de la clause de non-régression bien que je reste à T II ?

R Votre grade dans le nouveau système sera effectivement T II, et en vertu de la clause de non-régression, vous continuerez de percevoir le traitement correspondant au T II du barème de l'ancien Accord, équivalant à P 3 échelon 1 dudit barème, sauf si vous n'avez pas eu de contrat au grade T II en 2012 ou si votre domicile professionnel est différent de celui que vous aviez au 1^{er} décembre 2012. Dans ces cas, vous percevrez le traitement correspondant au T II du barème de 2013.

Q 24 Je suis traducteur T I et je remplis les conditions pour demander la conversion de mon grade actuel au grade T II au titre de l'Accord 2013. Percevrai-je la rémunération correspondant au T II tel que défini dans l'Accord 2013 ou celle correspondant au T II de l'ancien Accord, en application de la clause de non-régression ?

R Votre rémunération sera celle correspondant au T II tel que défini dans l'Accord 2013. De même, tout traducteur dont le grade au 31 décembre 2012 sera converti à un grade supérieur à celui

qui lui aurait été attribué automatiquement percevra le traitement correspondant à ce nouveau grade tel que défini dans le barème 2013.

Q 25 Je suis traducteur R III et je remplis les conditions pour obtenir la conversion de mon grade à T V, équivalant au grade P 5, échelon 1 conformément à la nouvelle structure des grades définie dans l'Accord. Je comprends de la réponse à la question Q 10 que dans les organisations dont la structure des grades ne prévoit pas de postes de traducteurs au grade P 5, je serai recruté au grade T IV. Quelle sera ma rémunération dans ce cas ?

R Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de la non-régression, vous continuerez de percevoir le traitement correspondant à votre ancien grade R III tant que celui-ci sera supérieur au traitement correspondant au nouveau grade T IV.

Q 26 Je travaille en hors site pour des organisations signataires ou appliquant l'Accord situées dans l'un des huit lieux d'affectation pour lesquels l'Accord 2013 prévoit un barème de traitement spécifique et je percevais jusqu'en 2012 le tarif non local. Dans la mesure où je ne réside pas au lieu où se trouvent ces organisations, le tarif monde me sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Celui-ci sera-t-il comparé au tarif non local en vigueur au 31 décembre 2012 aux fins de la non-régression, le plus élevé étant retenu ?

R Non. La clause de non-régression ne s'appliquant pas au travail hors site, la comparaison est sans objet et c'est le tarif monde qui vous sera appliqué.

Q 27 Je travaille en hors site pour des organisations signataires ou appliquant l'Accord situées dans un lieu d'affectation autre que les huit lieux d'affectation pour lesquels l'Accord 2013 prévoit un barème de traitement spécifique et je réside dans ledit lieu. D'après le paragraphe 4 de l'Annexe III de l'Accord, le tarif monde me sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2013. Celui-ci sera-t-il comparé au tarif local en vigueur pour ledit lieu d'affectation au 31 décembre 2012 aux fins de la non-régression, le plus élevé étant retenu ?

R Non. La clause de non-régression ne s'appliquant pas au travail hors site, la comparaison est sans objet et c'est le tarif monde qui vous sera appliqué.
